

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRETE DU MAIRE N° 2026/ 005

LB/CC/SHA 2026
Arrêté temporaire, Travaux

Modification du stationnement pour la réhabilitation d'une maison par l'entreprise AJDARPASIC et Fils,

4 rue des 3 Pucelles

Du lundi 12 janvier au vendredi 13 février 2026

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté général n°2025_145 du 4 juin 2025 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port,

VU la consultation du Conseil Départemental DITAM du Lunéillois, de la Police Nationale et du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint Nicolas de Port,

VU la demande du 8 janvier 2026 par l'entreprise AJDARPASIC et Fils, 7 rue de la Butte, 54210 Saint Nicolas de Port, nécessitant une modification du stationnement, pour la réhabilitation du 4 rue des 3 Pucelles, du lundi 12 janvier au vendredi 13 février 2026,

Considérant le stationnement existant et la largeur de la voie de desserte,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de modifier temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la réhabilitation d'une maison par l'entreprise AJDARPASIC et Fils,

4 rue des 3 Pucelles

- Le stationnement sera interdit au droit du 4 rue des 3 Pucelles
- L'entreprise pourra installer un échafaudage pour les travaux de réhabilitation
- L'entreprise pourra déposer du matériel au droit du 4 rue des 3 Pucelles
- L'entreprise s'assurera du passage des piétons en toute sécurité

Du lundi 12 janvier au vendredi 13 février 2026

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Saint Nicolas de Port, le 9 janvier 2026
Cyril CHERRIER
Adjoint à la Proximité, à la sécurité et aux mobilités

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.